

N° D'ORDRE : 2020-144

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 25**Pouvoirs : 04**Excusé : 00**Absents : 00**Qui ont pris part**à la délibération : 29**Date de convocation : 22 Septembre 2020*SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel – M. TOULOUSE Christian – Mme VIENOT Véronique – M. BLANC Romain – Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain – Mme PICHARD Laure – M. QUENET Xavier – Mme ARGENTO Katia – Mme LABROUSSE Sylvie – M. DEDONS Fabrice – Mme MATHIVET Séverine – Mme BECCHINO-BEAUDOUARD Sylvie – M. FRANCESCHINI Damien – Mme RASTOUIL Angélique – M. FONTANA Alain – Mme SAUQUET Adeline – M. LABASTIE Eric – Mme ASNARD Marjorie – M. CLAVE Denis – M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn – M. CALMET Pierre.

Pouvoirs : Mme DEFAUX Catherine pouvoir à M. VINCENT Gilles – M. CHAMBELLAND Michel pouvoir à Mme ESPOSITO Annie – M. CAILLEAUX Rémi pouvoir à M. MARIN Michel – M. DEZERAUD Philippe pouvoir à M. LE PEN Jean-Ronan.

Secrétaire de séance : M. FRANCESCHINI Damien (à l'unanimité).

L'an deux mille vingt, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de la ville de SAINT-MANDRIER SUR MER a été assemblé dans le réfectoire de l'ancien restaurant scolaire, Rue Anatole France, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

19-POINT SUR LES CONTENTIEUX**A-Commune contre Monsieur X (contentieux ayant pour objet les incendies)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a demandée à la Cour d'Assises de Draguignan :

- De condamner Monsieur X à payer à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, la somme de 350 € au titres de dommages et intérêts, en réparation de l'ensemble de ses préjudices matériels et moraux résultant des incendies dont il a été convaincu d'être l'auteur ;
- De condamner Monsieur X à payer à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer la somme de 5000€ par application des dispositions de l'article 375 du Code de procédure pénale ;
- De condamner Monsieur X aux dépens.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement du 23 Juin 2020, la Cour d'Assises du Département du Var, par un arrêt de condamnation a condamné l'accusé à la peine de 12 ans de réclusion criminelle, a voté à l'unanimité une mesure de suivi socio-judiciaire pour une durée de 8 ans avec l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du Code pénal.

Aussi, la Cour d'Assises du département du Var, par un arrêt civil, a condamné Monsieur X à payer à la commune les sommes de :

- 350€ en réparation de ses préjudices,
- 5000 € sur le fondement de l'article 375 du Code de Procédure Pénale.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant la commune à Monsieur X s'agissant de l'incendie criminelle du 17 septembre 2018.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE

- De la clôture du contentieux.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 1^{er} octobre 2020, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire

Gilles VINCENT